# Horaires des travaux bruyants à Sainte-Hélène-sur-Isère

73460 · Savoie (73) · 1 248 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de la Savoie, signé le 9 janvier 1997 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 12h et 14h - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 12h et 15h - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30 / les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h. Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h. »

Texte officiel : https://www.presle-savoie.com/wp-content/uploads/2025/06/Nuisances-Sonores-arrete-du-9-janvier-1997.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de la Savoie, signé le 9 janvier 1997 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.presle-savoie.com/wp-content/uploads/2025/06/Nuisances-Sonores-arrete-du-9-janvier-1997.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.